

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UN PROJET DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200

### CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

#### **Note importante – COVID-19**

*Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.*

*Considérant que dans ce contexte l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite. Cette directive s'applique aux municipalités en zone jaune (palier 2 – préalerte) dont fait partie Shawinigan.*

*L'assemblée publique de consultation requise en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) est une telle procédure et elle doit être remplacée par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public.*

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors d'une séance du conseil de la Ville de Shawinigan tenue le 31 mai 2021, le conseil a adopté le projet suivant :

#### **Projet de règlement SH-200.10 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 de la Ville de Shawinigan.**

En lien avec la modification du Règlement de zonage SH-550 en matière environnementale (SH-550.65), ce règlement a pour objet de modifier le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 de la Ville de Shawinigan dans le but de revoir :

- 1) les renseignements et documents requis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux situés dans certaines zones comprises dans les bassins versants de lacs de villégiature;
- 2) les dispositions relatives aux conditions générales de délivrance des permis de construire en bordure de certains lacs et cours d'eau en vue de les rendre conformes au schéma d'aménagement;
- 3) les travaux assujettis à la délivrance d'un certificat d'autorisation dans la rive, le littoral, une bande de protection riveraine, les milieux humides et dans une zone à risque d'inondation ou de glissement de terrain;
- 4) les renseignements et documents requis lors de l'aménagement ou le prolongement d'une rue privée.

2. Une consultation écrite se tiendra pour une période de 15 jours à compter de la publication du présent avis, soit du 9 juin 2021 au 25 juin 2021.

Pour ce faire, toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires et questions au Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au 819 536-7200 ou par courriel à [greffe@shawinigan.ca](mailto:greffe@shawinigan.ca).

3. Aux fins de cette consultation écrite, toute personne intéressée peut également [visionner une présentation détaillée du projet](#) de règlement et prendre connaissance de ce projet de règlement [ici](#).

Shawinigan, ce 9 juin 2021

M<sup>e</sup> Chantal Doucet  
Greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SHAWINIGAN**

**Projet de règlement SH-200.10**

---

**modifiant le Règlement  
d'administration des règlements  
d'urbanisme SH-200 de la Ville de  
Shawinigan**

---

**Note explicative**

*Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 de la Ville de Shawinigan dans le but de revoir :*

- 1) les renseignements et documents requis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux situés dans certaines zones comprises dans les bassins versants de lacs de villégiature;*
- 2) les dispositions relatives aux conditions générales de délivrance des permis de construire en bordure de certains lacs et cours d'eau en vue de les rendre conformes au schéma d'aménagement;*
- 3) les travaux assujettis à la délivrance d'un certificat d'autorisation dans la rive, le littoral, une bande de protection riveraine, les milieux humides et dans une zone à risque d'inondation ou de glissement de terrain;*
- 4) les renseignements et documents requis lors de l'aménagement ou le prolongement d'une rue privée.*

**ATTENDU QUE** la Ville adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 de la manière prévue ci-après.

2. Le chapitre 4 de ce règlement intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUIRE » est modifié de la façon suivante :

1° au paragraphe 2 de l'article 35 intitulé « TRAVAUX ASSUJETTIS », par l'insertion à la suite du sous-paragraphe c) du suivant :

« d) Les travaux municipaux tels que :

- i) les infrastructures comme le réseau d'aqueduc et d'égout, les trottoirs, les ponts, la chaussée et tous autres travaux similaires;
- ii) les travaux d'entretien des bâtiments municipaux;
- iii) les travaux touchant l'entretien, la modification ou l'ajout d'équipements dans des bâtiments municipaux. »;

2° au paragraphe 7° de l'article 36 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE », par l'insertion à la suite du mot « toit » des mots « et de tout assemblage de toiture »;

3° par le remplacement de l'article 36.1 par le suivant :

**« 36.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR CERTAINS TERRAINS SITUÉS DANS UN BASSIN VERSANT D'UN LAC DE VILLÉGIATURE**

Dans les zones RV-8404, RV-8600, RV-8606, RV-8800, RV-8801, RV-8803, RV-8807, RV-8811, RV-8813 et RV-8814 identifiées au plan de zonage du Règlement de zonage SH-550, en plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 36, pour tous travaux qui augmentent le pourcentage de surfaces imperméables d'un terrain et/ou qui impliquent le remaniement du sol, la demande de permis de construire doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, en relation avec le projet :

Un plan de gestion des eaux de ruissellement et de contrôle de l'érosion superposé au plan d'implantation exigé en vertu de l'alinéa 6 de l'article 36, présentant au minimum :

- 1° Les pentes du terrain;
- 2° L'identification des zones de végétation conservée intacte;
- 3° L'identification des revêtements de sol extérieur existants et projetés;
- 4° Le type et la localisation des ouvrages d'infiltration existants et projetés;
- 5° Les accès au chantier, espaces de stationnement et de circulation de la machinerie;
- 6° L'aire d'entreposage des matériaux de remblai et déblai;
- 7° Le type et la localisation des ouvrages de contrôle de l'érosion.

Ce plan doit être préparé par une personne compétente en la matière ou réalisé conformément aux principes énoncés à l'annexe B du présent règlement, et signé par l'exécutant des travaux. »;

2° à l'article 39 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE », par le remplacement du paragraphe e) de l'alinéa 7) par le suivant :

« e) Aux terrains situés directement en bordure du lac des Piles, du lac à la Tortue, du lac des Neiges, du lac Mondor, du lac Chrétien, du lac Bérubé, du lac Vincent, du lac Lamarre, du lac Caron, du lac à la Perchaude, de la rivière Saint-Maurice ou de la rivière Shawinigan; ».

3. Le chapitre 5 de ce règlement intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION » est modifié de la façon suivante :

1° à l'article 45 intitulé « TRAVAUX ASSUJETTIS », par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° Les travaux, constructions et ouvrages sur la rive, le littoral, dans une bande de protection riveraine, dans les milieux humides et dans une zone à risque d'inondation ou de glissement de terrain ou de fortes pentes. »;

2° à l'article 45 intitulé « TRAVAUX ASSUJETTIS », par l'insertion, à la suite du paragraphe 15°, du suivant :

« 16° Les travaux visant l'aménagement d'une rue privée. »;

3° par le remplacement, à la suite de l'article 47, du suivant :

**« 47.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR CERTAINS TERRAINS SITUÉS DANS UN BASSIN VERSANT D'UN LAC DE VILLEGIATURE »**

Dans les zones RV-8404, RV-8600, RV-8606, RV-8800, RV-8801, RV-8803, RV-8807, RV-8811, RV-8813 et RV-8814 identifiées au plan de zonage du Règlement de zonage SH-550, en plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 47, pour tous travaux qui augmentent le pourcentage de surfaces imperméables d'un terrain et/ou qui impliquent le remaniement du sol, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, en relation avec le projet :

Un plan de gestion des eaux de ruissellement et de contrôle de l'érosion superposé au plan d'aménagement du terrain, présentant au minimum :

- 1° Les pentes du terrain;
- 2° L'identification des zones de végétation conservée intacte;
- 3° L'identification des revêtements de sol extérieur existants et projetés;
- 4° Le type et la localisation des ouvrages d'infiltration existants et projetés;
- 5° Les accès au chantier, espaces de stationnement et de circulation de la machinerie;
- 6° L'aire d'entreposage des matériaux de remblai et déblai;
- 7° Le type et la localisation des ouvrages de contrôle de l'érosion.

Ce plan doit être préparé par une personne compétente en la matière ou réalisé conformément aux principes énoncés à l'annexe B du présent règlement, et signé par l'exécutant des travaux. »;

4° par l'insertion à la suite de l'article 53 du suivant :

**« 53.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE PRIVÉE**

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 47, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou le prolongement d'une rue privée doit également être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants, en relation avec le projet :

- 1° Un plan de la rue privée préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant les pentes du terrain existant et projeté ainsi que les zones sensibles (lacs, cours d'eau, bandes riveraines, milieux humides);
- 2° La largeur de la surface de roulement, la composition de la fondation et le type de revêtement;
- 3° L'emplacement, le diamètre et la longueur des ponceaux;
- 4° L'emplacement, la largeur et la pente des fossés;
- 5° Les servitudes existantes et proposées ou tout autre contrat établissant les rapports de droits qui existeront entre propriétaires concernés;
- 6° Le système de drainage des eaux de surface.»

4. L'annexe B intitulée « Techniques et mesures de gestion des eaux de surface » est remplacée, laquelle se trouve jointe à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.
5. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Angers  
Maire

---

M<sup>e</sup> Chantal Doucet  
Greffière

Adoption du projet le 31 mai 2021  
Avis de motion donné le 31 mai 2021  
Adoption le  
Entrée en vigueur le

**RÈGLEMENT SH-200.10**

**ANNEXE I**

*Pour consultation écrite*

## ANNEXE B

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Lors de travaux de remaniement du sol et/ou de travaux qui augmentent le pourcentage de surfaces imperméables d'un terrain, les principes généraux suivants doivent être mis en application, en relation avec le projet :

- 1° Identifier et protéger les zones sensibles (lacs, cours d'eau, bandes riveraines, milieux humides) présentes sur le terrain;
- 2° Récupérer ou infiltrer les eaux de ruissellement des surfaces imperméables dans un ouvrage d'infiltration décrit à la présente annexe;
- 3° Maintenir en place le couvert végétal et forestier naturel conformément à l'article 333.1 du *Règlement de zonage SH-550*, minimiser la surface de remaniement du sol et dévier l'écoulement de l'eau vers un milieu naturel non sensible et non remanié ;
- 4° Limiter la durée d'exposition des sols remaniés ou mis à nus, réaliser les travaux par temps sec en évitant les périodes critiques telles que la fonte des neiges ou les crues printanières. Le cas échéant, prendre en considération les exigences spécifiques liées à ces périodes en appliquant des mesures d'urgence temporaires. Couvrir les amoncellements de terre ou de sable avec un tissu géotextile;
- 5° Stabiliser les zones remaniées ou dénudées en les recouvrant temporairement avec du paillis ou des matériaux granulaires reposant sur un tissu géotextile (accès et aires de circulation de la machinerie), puis en procédant rapidement à la mise en place de végétation, et ce, avant la fin de la saison de croissance afin de permettre l'enracinement des semences et des plantations;
- 6° Confiner les sédiments en mettant en place des ouvrages de contrôle de l'érosion décrits à la présente annexe, déterminés en fonction des caractéristiques du terrain (pente, superficie, proximité des zones sensibles, etc.), de la récurrence des pluies pouvant survenir durant la période des travaux et de la durée du chantier.

### OUVRAGE DE CONTRÔLE DES SÉDIMENTS

#### BARRIÈRE À SÉDIMENTS

**Application :** chantier de construction - autour des zones de déblais/remblais, des surfaces de sol dénudé et aux abords d'une zone sensible.

Lorsqu'une barrière à sédiments en tissu géotextile est installée sur un chantier de construction, elle doit respecter les principes de conception suivants :

- 1° Elle doit être installée avant le début des travaux;
- 2° Une tranchée d'environ 15 cm de profondeur par 15 cm de largeur doit être creusée au bas d'une pente ou du côté bas des matériaux de remblais ou déblais, à un endroit où la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement est réduite, de manière à éviter toute concentration d'écoulement;
- 3° Les poteaux de bois d'une hauteur de 1,20 mètre doivent être plantés dans la tranchée à intervalle de 1 à 3 mètres au maximum, selon la pente du terrain, sur une profondeur minimale de 45 cm;
- 4° La base du tissu géotextile doit être enfouie dans le sol sur une profondeur d'au moins 15 cm afin que l'eau ne passe pas dessous;
- 5° Le tissu géotextile doit être bien tendu et fixé avec une baguette de bois, des vis à larges rondelles ou des agrafes industrielles sur chacun des poteaux;
- 6° Les extrémités de chaque barrière doivent être superposées en les enroulant ensemble de façon à éviter les fuites dans les joints.



**Entretien** : Après chaque pluie, vérifier l'efficacité de la barrière. Retirer les sédiments au pied de la barrière lorsqu'ils atteignent 15 cm d'épaisseur. Réparer ou remplacer toute section de la barrière rendue inefficace. Enlever la barrière lorsque le site est stabilisé.

### BOUDIN DE RÉTENTION

**Application** : chantier de construction - autour des zones de déblais/remblais, des surfaces de sol dénudé et aux abords d'une zone sensible, dans les secteurs de pente faible inférieure à 3 % ou dans les fossés à faible débit.

Lorsqu'un boudin de rétention est installé sur un chantier de construction, il doit respecter les principes de conception suivants :

- 1° La grosseur du boudin doit être choisie en fonction du débit anticipé, selon les spécifications du fabricant, qui se situe généralement entre 20 et 45 cm;
- 2° Une tranchée doit être creusée sur une profondeur correspondant au tiers du diamètre du boudin et les matériaux de déblais doivent être déposés en amont;
- 3° Le boudin doit être déposé dans la tranchée et ancré à l'aide de piquets de bois plantés à tous les 50 à 100 cm et enfoncés d'un minimum de 45 cm à angles opposés;
- 4° Le boudin doit être remblayé sur sa face en amont avec la terre déblayée, en s'assurant de ne pas dépasser la moitié du diamètre du boudin et en compactant légèrement;
- 5° Lorsqu'installés dans un fossé à faible débit, les boudins doivent atteindre le haut du talus et au moins un piquet doit être inséré en face du point le plus bas du boudin (fond du fossé).

**Entretien** : en cas de pluies abondantes, vérifier que l'eau traverse au centre du boudin. S'il y a érosion en aval, stabiliser le lit du fossé avec un léger empierrement. Le boudin doit demeurer bien en contact avec le sol. Remplacer les boudins lorsque colmatés. Après utilisation, le matériel filtrant à l'intérieur du boudin peut être étalé sur le sol environnant.

### CANAL DE DÉVIATION

**Application** : chantier de construction et talus - dans les pentes ou sur la crête d'un talus pour capter et acheminer l'eau dans les zones stables et peu sensibles, pour réduire le ruissellement de surface et le ravinement des pentes.

Lorsqu'un canal de déviation est aménagé sur un terrain, il doit respecter les principes de conception selon les dispositions suivantes :

- 1° Un canal d'une profondeur minimale de 45 cm doit être creusé dans la pente avec un angle légèrement incliné (environ 60°);
- 2° Un bourrelet doit être aménagé du côté aval de la pente avec les matériaux de déblai;
- 3° Le fond du canal doit être protégé avec un tissu géotextile;
- 4° Le tissu géotextile et les côtés du canal doivent être recouverts avec de la pierre concassée sur une épaisseur de 10 cm;
- 5° L'ensemencement de graminées doit être effectué de chaque côté du canal afin de limiter le réchauffement des pierres et de l'eau;
- 6° Le canal doit acheminer l'eau dans un endroit stable et végétalisé.

## **OUVRAGES D'INFILTRATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

### TRANCHÉE OU PUIS D'INFILTRATION

**Application :** terrain où l'espace disponible est limité et où un contrôle des eaux de ruissellement en provenance de gouttières ou d'une surface imperméable est nécessaire. Non recommandée pour traiter des eaux contenant des charges importantes de sédiments.

Lorsqu'un puits ou une tranchée d'infiltration est aménagé sur un terrain, il doit respecter les principes de conception suivants :

- 1° Une tranchée doit être creusée au point bas d'une pente d'au moins 2 % dans un sol non argileux, à une distance d'au moins 4 mètres des fondations d'un bâtiment ou d'une installation septique. L'alimentation d'une tranchée d'infiltration peut également se faire par réseau enterré (évacuation des eaux de toitures, par exemple);
- 2° La tranchée d'infiltration doit mesurer entre 0,6 m à 1,5 m de large et la longueur dépend de la surface de drainage qui contribue aux apports d'eau à traiter. Le dessous de la tranchée doit se situer à au moins 1 m du niveau de la nappe phréatique;
- 3° La tranchée doit être remplie de pierre nette jusqu'à 10 cm du sol, puis recouverte d'un tissu géotextile et remplie de sable grossier ou de terre sableuse sur le dernier 10 cm. Une épaisseur minimale de 30 cm de terre végétale doit être prévue sur le dessus dans le cas où l'introduction des débits se fait par une conduite souterraine perforée;
- 4° Il est recommandé de prévoir la pose d'un drain dans la pierre nette. Ce drain doit suivre la pente naturelle, sans être inférieure à 0,10 %. Un bouchon intérieur doit être placé à l'extrémité, en amont du drain, pour lui donner de la résistance à l'écrasement.
- 5° La surface doit être nivelée pour que l'eau soit orientée vers la tranchée;
- 6° Il est recommandé de laisser la tranchée filtrante enherbée avec une bande supplémentaire de 1,5 m de chaque côté de la tranchée.

**Entretien :** protéger les surfaces contre la compaction, notamment dans les zones où le passage de piétons ou de véhicules peut nuire au rendement du système. Effectuer une inspection visuelle annuelle afin de voir les symptômes de colmatage du système (présence de sédiments en surface, accumulation d'eau en surface sur de longues périodes). Lorsqu'applicable, tondre le gazon ou la végétation qui recouvre la tranchée.

### JARDIN DE PLUIE

**Application :** terrain où un contrôle des eaux de ruissellement en provenance du toit d'un bâtiment, d'une voie de circulation ou de toute autre aire ouverte est nécessaire.

Lorsqu'un jardin de pluie est aménagé sur un terrain, il doit respecter les principes de conception suivants :

- 1° Il doit être aménagé avec une pente maximale de 12 % puis conçu et localisé en fonction des sources d'eau de pluie à capter et des surfaces imperméables présentes sur le terrain, à plus de 3 mètres de la maison;
- 2° La superficie totale des surfaces imperméables doit être multipliée par la quantité d'eau susceptible de tomber lors d'un événement de pluie normale, soit 25 mm;
- 3° Le taux d'infiltration de l'eau dans le sol doit être évalué sur l'emplacement projeté (creuser un trou de 20 cm de diamètre par 20 cm de largeur et le remplir avec de l'eau puis noter la hauteur de l'eau au départ à l'aide d'un bâton ou tout autre objet. Le niveau doit ensuite être mesuré et consigné par rapport au point de départ en prenant soin de noter le temps écoulé. Il faut ensuite ramener ce taux en cm/heure et le multiplier par 24 pour obtenir un taux quotidien d'infiltration. Si le taux quotidien est de moins de 15 cm par jour, il est recommandé de trouver un autre emplacement pour le jardin de pluie. Si le taux d'infiltration est supérieur, la profondeur du jardin devrait être équivalente au taux quotidien d'infiltration pour que le bassin puisse se vider en 24 à 48 heures);

- 4° La profondeur du jardin de pluie varie généralement entre 10 et 20 cm et le fond du jardin devrait être au niveau afin de permettre une répartition adéquate de l'eau.
- 5° L'aire requise au jardin de pluie est déterminée en divisant le volume d'eau calculé par la profondeur du jardin de pluie x 100. Le résultat obtenu correspond à la superficie à aménager. Plus d'un jardin de pluie pourrait être requis;
- 6° La taille typique d'un jardin de pluie varie entre 9 à 30 m<sup>2</sup>. La forme d'un jardin de pluie peut varier, un ratio longueur/largeur de 2 :1 est recommandé;
- 7° Le jardin de pluie doit être aménagé avec des espèces floristiques indigènes du Québec composés d'un mélange de plantes vivaces, d'herbage ornemental et d'arbustes ligneux aux racines profondes qui sont adaptés tant aux conditions humides que sèches et qui ne nécessitent pas d'être taillées ou fertilisées fréquemment au moyen d'engrais ou de produits chimiques;
- 8° Il doit être recouvert d'une couche de paillis organique pour empêcher les mauvaises herbes de pousser et retenir l'humidité du sol pendant les périodes de sécheresse;
- 9° Le sol doit permettre à l'eau de pluie de s'infiltrer assez rapidement, de façon à ce qu'une fois le jardin de pluie rempli, les plantes ne soient pas submergées plus de 24 à 48 heures;
- 10° Il doit être aménagé loin des câbles, des conduites enfouies et des installations septiques, en évitant les endroits ombragés;
- 11° Il faut prévoir un trop-plein en cas de fortes pluies.

**Entretien** : il est recommandé d'arroser le jardin de pluie en période de sécheresse. Effectuer une inspection visuelle au printemps afin de remplacer les végétaux morts.

#### BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

**Application** : au-dessous des descentes pluviales de gouttières d'un toit de bâtiment.

Lorsqu'un baril récupérateur d'eau de pluie est installé sur un terrain, il doit respecter les principes d'installation suivants :

- 1° un baril récupérateur d'eau de pluie doit être mis en place près de la maison afin d'être relié aux descentes de gouttières du toit. Une partie de la descente doit être retirée afin d'insérer le baril au-dessous, ou installer un coude qui permet à l'eau d'atteindre le baril. Le baril doit comporter un robinet qui permet la mise en place d'un boyau d'arrosage au bas du baril;
- 2° un couvercle avec un filtre doit être mis en place afin d'éviter l'accumulation de débris dans le baril et limiter le développement d'insectes;
- 3° le baril doit être surélevé sur des briques ou des blocs de béton à une hauteur suffisante pour pouvoir y remplir un arrosoir ou pour avoir suffisamment de pression pour y brancher un tuyau d'arrosage (environ 0,5 m);
- 4° le baril de pluie doit être vidé entre chaque précipitation en utilisant l'eau pour l'arrosage de la pelouse, des plates-bandes ou du potager.

**Entretien** : nettoyer le baril et vérifier son étanchéité au besoin.

Les mesures de gestion des eaux de ruissellement et de contrôle de l'érosion énumérées à la présente annexe ne sont pas limitatives. D'autres techniques et mesures peuvent être proposées dans un document préparé et signé par une personne compétente en la matière, pour autant qu'elles permettent de satisfaire les principes généraux exposés précédemment.